

GREAT-WEST LIFECO INC.

CHARTRE DU COMITÉ DES PLACEMENTS

COMPOSITION DU CONSEIL

Le comité des placements (le « comité ») du conseil d'administration (le « conseil ») doit se composer d'au moins cinq administrateurs. Le comité ne peut pas être constitué en majorité de dirigeants ou d'employés de Great-West Lifeco Inc. (la « société ») ou de l'une ou l'autre de ses filiales. Les membres du comité sont nommés par le conseil et exercent leurs fonctions à ce titre à la discrétion du conseil. Le conseil nomme également le président du comité.

SECTION 1. QUESTIONS DE PROCÉDURE

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, le comité doit respecter la marche à suivre suivante :

- 1.1 Réunions.** Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire afin de remplir ses fonctions et ses responsabilités. Le comité peut se réunir à quelque endroit que ce soit au Canada ou à l'étranger.
- 1.2 Réunions conjointes avec le comité de gestion des risques.** Le comité des placements peut se réunir avec le comité de gestion des risques de la société, s'il y a lieu.
- 1.3 Conseillers.** Le comité peut, aux frais de la société, retenir les services de conseillers externes s'il juge que cela est nécessaire ou utile pour remplir ses fonctions et ses responsabilités.
- 1.4 Quorum.** Aux réunions du comité, la majorité des membres du comité constitue le quorum. L'administrateur qui assiste à une réunion, mais se retire en raison d'un conflit d'intérêts ou d'un conflit d'intérêts éventuel, est considéré comme assistant à la partie de la réunion pendant laquelle le contrat, l'opération ou l'autre fait donnant lieu au conflit d'intérêts en question est examiné et soumis au vote aux fins de l'établissement du quorum.
- 1.5 Secrétaire.** Le secrétaire général ou le secrétaire associé, ou la personne nommée par le président du comité (ou, en l'absence de celui-ci, le président du comité suppléant), remplit les fonctions de secrétaire aux réunions du comité.
- 1.6 Convocation des réunions.** Une réunion du comité peut être convoquée par le président du comité, par le président du conseil ou par la majorité des membres du comité au moyen d'un avis d'au moins 48 heures aux membres du comité stipulant le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions peuvent être tenues à quelque moment que ce soit, sans avis de convocation, si tous les membres du comité ont renoncé à recevoir un tel avis : la présence d'un membre du comité à une telle réunion constitue une renonciation à recevoir l'avis de convocation, sauf si ce membre s'oppose à la tenue des délibérations en invoquant le fait que la réunion n'a pas été convoquée en bonne et due forme. Si une personne autre que le président du conseil convoque une réunion du comité, elle doit en aviser le président du conseil et le président du comité.
- 1.7 Séances à huis clos.** Chaque réunion régulière du comité a lieu en présence des membres du comité et en l'absence des membres de la direction.

GREAT-WEST LIFECO INC.

CHARTRE DU COMITÉ DES PLACEMENTS

SECTION 2. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

En plus des autres fonctions et responsabilités que le conseil pourrait lui attribuer, le comité doit encadrer l'exécution de la stratégie globale et l'exercice des activités de la société en matière de placement. Les fonctions et les responsabilités du comité sont les suivantes :

- 2.1 Stratégie en matière de placement.** Le comité examine la stratégie en matière de placement de la société et, dans le cadre de cet examen, il considère les tendances qui se dessinent et les possibilités qui se présentent dans le contexte des opérations de placement consolidées de la société et repère les forces et les faiblesses des opérations en question et examine les risques inhérents aux opérations de placement consolidées de la société.
- 2.2 Programme de placement.** Le comité examine chaque année le programme de placement annuel de la société et surveille le rendement et les résultats des placements effectués par rapport à ce programme.
- 2.3 Politique en matière de placement.** Le comité approuve chaque année la politique en matière de placement de la société (la « politique en matière de placement de Lifeco »).
- 2.4 Dérogations aux politiques et aux limites.** Le comité peut approuver des dérogations aux politiques et aux limites établies ou approuvées par le comité.
- 2.5 Délégation de pouvoirs au président du comité et à un administrateur externe qui ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.** Le comité peut déléguer le pouvoir d'approuver des opérations qui doivent être acceptées par le comité conformément aux politiques ou aux limites établies par le comité, ou des dérogations à ces politiques ou limites, au président du comité et à un administrateur externe qui n'a pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, et ce, sans devoir convoquer de réunion du comité. Le président du comité rend compte de telles opérations ou dérogations à la réunion suivante du comité des placements.
- 2.6 Conformité.** Le comité examine les comptes rendus sur la conformité de la société à la politique en matière de placement de Lifeco et, s'il y a lieu, aux obligations qui lui incombent en vertu des lois ou des règlements applicables.
- 2.7 Activités de placement.** Le comité encadre les activités de placement de la société et, sous réserve de la rubrique 4 des présentes, surveille l'ensemble des placements détenus dans les comptes généraux.
- 2.8 Risques liés aux opérations importantes.** Le comité examine les aspects des opérations importantes proposées par la société qui ont un lien avec les placements et évalue les risques qui y sont associés afin de s'assurer que les opérations en question sont conformes à la politique en matière de placement de Lifeco et à la stratégie en matière de placement.
- 2.9 Gestion des risques.** Le comité surveille les risques qui font leur apparition, les tendances qui se dessinent et les rendements qui sont obtenus sur le marché, et leurs répercussions sur la gestion des placements, les enjeux réglementaires et leur incidence possible sur la société et les autres questions pertinentes à l'encadrement de la fonction de placement globale de la société, y compris les questions de durabilité.

GREAT-WEST LIFECO INC.

CHARTRE DU COMITÉ DES PLACEMENTS

SECTION 3. ACCÈS À L'INFORMATION

Le comité doit avoir accès à tous les renseignements, documents et registres de la société qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour pouvoir remplir les fonctions et les responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente charte; toutefois, le comité n'a pas accès aux renseignements n'ayant pas été publiés ou aux registres d'opérations ou autres permettant d'identifier précisément les titres de participation négociés en bourse (y compris les titres convertibles en titres de participation négociés en bourse) que la société ou l'une ou l'autre de ses filiales détient dans ses fonds généraux ou dans tout compte géré qu'elle ou l'une ou l'autre de ses filiales administre, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui pourraient être approuvées par le vice-président exécutif et chef, Affaires juridiques de la compagnie, et il ne peut ni examiner ces renseignements ou registres ni en discuter. Pour plus de précision, les dispositions qui précèdent n'empêchent pas le comité de recevoir des renseignements d'ordre général sur le placement des titres de participation négociés en bourse de la société et de ses filiales, y compris les renseignements sur le rendement global et les renseignements sur la diversification et la répartition de l'actif entre les catégories d'actif, les secteurs d'activité et les régions géographiques, ainsi que les autres renseignements d'ordre général qu'il juge appropriés.

SECTION 4. EXAMEN DE LA CHARTE

Le comité doit examiner la présente charte périodiquement et recommander au conseil les modifications qu'il juge appropriées.

SECTION 5. COMPTES RENDUS AU CONSEIL

Le président du comité doit rendre compte au conseil, à la prochaine réunion régulière, des questions que le comité a examinées depuis le dernier compte rendu qu'il a fait au conseil.